



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2004 P 74 du 22 janvier 2004
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques de Mouvements de Terrain
sur le territoire de la commune
de Sainte-Suzanne

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-441 du 16 avril 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Sainte-Suzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-479 du 7 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne émis lors de sa séance du 02 octobre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain relatif à la falaise rocheuse dominant la rivière l'Erve à proximité du lieu-dit « Pont-Neuf » en la commune de Sainte-Suzanne est approuvé.

- Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans la mairie de Sainte-Suzanne.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Sainte-Suzanne pendant un mois au minimum à compter de sa notification.
- Article 4 :** Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 :** Le présent Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain devra être annexé, par arrêté municipal au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, et Monsieur le maire de la commune de Sainte-Suzanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAL